



Paris, le 02 avril 2020

Travailleurs frontaliers : les mesures adoptées pour faire face au Covid-19

Cher(e)s camarades,

Le 19 mars 2020, la ministre du Travail et la secrétaire d'Etat chargée des affaires européennes ont publié un communiqué de presse précisant les mesures adoptées pour les travailleurs frontaliers.

En effet, les régimes d'imposition et de sécurité sociale obéissent à des règles particulières. La mise en place du télétravail et du chômage partiel face à la pandémie de Covid-19 bouleverse l'affiliation des travailleurs frontaliers aux régimes de sécurité sociale et aux règles d'imposition. La fermeture des frontières annoncée par de nombreux Etats ainsi que le renforcement des contrôles ont créé de nouvelles difficultés pour les frontaliers, qui doivent traverser des frontières pour travailler. Mi-mars, des embouteillages aux frontières ont par exemple quadruplé le temps de trajets des frontaliers français travaillant en Suisse.

Pour rappel, les travailleurs à qui ces règles s'appliquent sont nombreux :

Pays de travail	Nombre de travailleurs frontaliers français (Insee, 2015)
Suisse	179 200
Luxembourg	75 000
Allemagne	44 500
Belgique	35 400
Monaco	25 900
Espagne	3 700

Mesures communes à tous les travailleurs frontaliers

Le gouvernement français a trouvé un accord avec ses voisins européens pour que la circulation des frontaliers soit facilitée malgré la fermeture des frontières et le renforcement des contrôles. Les frontaliers sont autorisés à franchir les frontières mais ils devront disposer d'autorisations permanentes établies par leur employeur ou de laissez-passer spécifiques établis par les autorités nationales.

Le gouvernement français a affirmé que les contrats de travail des frontaliers seraient maintenus et que leurs droits et protections qui y sont associés, garantis.

Les gouvernements voisins de la France ont trouvé un accord pour prévoir un certain nombre de droits aux frontaliers :

- Si l'employeur prend des mesures préventives et interdit au travailleur de se rendre sur le lieu de travail, la totalité du salaire du frontalier est maintenue.
- Si l'entreprise met en place du chômage partiel dans l'entreprise, le travailleur frontalier peut en bénéficier comme les autres salariés.
- Si l'Etat d'activité met en place des prestations de compensation pour la garde des enfants (étant donné la fermeture des structures d'accueil pour les enfants), les salariés frontaliers en bénéficient comme les autres salariés.
- En temps normal, les travailleurs frontaliers ne peuvent pas exercer plus de 25% de leur temps de travail en France. Si tel est le cas, ils ne sont alors plus affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat d'activité, mais de l'Etat de résidence. Avec le recours massif au télétravail pour éviter la propagation de l'épidémie, ces 25% avaient toutes les chances d'être dépassées. Par conséquent, des mesures ont été prises : l'accroissement du temps passé en France dû au recours accru au télétravail n'aura pas de conséquences en termes de couverture sociale : les frontaliers continuent à être affiliés à la sécurité sociale de leurs Etats d'activité.

Communication de la Commission européenne du 30 mars 2020

La Commission a par ailleurs publié une communication le 30 mars 2020 sur l'exercice de la liberté de circulation des travailleurs, se penchant notamment sur la situation des travailleurs frontaliers et soulignant les difficultés inhérentes à leur statut particulier et à la fermeture des frontières.

Dans cette communication, la Commission appelle les Etats à permettre aux travailleurs frontaliers qui exercent des fonctions essentielles dans l'Etat d'activité d'exercer leur liberté de circulation en allégeant les procédures aux frontières (aménager des voies spécifiques pour les travailleurs frontaliers aux frontières, etc.).

Une liste des fonctions essentielles a été établie :

- Personnel de santé
- Scientifiques travaillant au sein des industries de santé
- Travailleurs des industries pharmaceutiques et des entreprises fournissant des équipements médicaux
- Travailleurs impliqués dans la fourniture de biens, notamment dans les chaînes d'approvisionnement des médicaments, etc.
- Travailleurs du transport
- Policiers, pompiers, surveillants de prisons
- ...

Les contrôles de santé des travailleurs frontaliers doivent être exercés de la même manière que pour les travailleurs résidents dans l'Etat d'activité exerçant les mêmes activités. Ces contrôles peuvent être effectués avant ou après la frontière et de manière à ce que la circulation reste fluide.

La liste¹ fournie par la Commission Européenne est assez longue et peut être étoffée par les Etats, ce qui pose une nouvelle fois la question pour FO de la définition des activités dites essentielles dans le contexte actuel, ainsi que celle de la garantie de la santé et sécurité des travailleurs.

Mesures fiscales

La France s'est accordée avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable dans cette situation de force majeure. Rien n'a cependant été précisé pour l'Espagne et l'Italie : FO appelle le gouvernement français à ce que le même type de mesures soit pris pour l'Espagne et l'Italie.

Mesures sanitaires et de solidarité

Certains Länder frontaliers en Allemagne (Sarre, Palatinat, Bade-Wurtemberg) ont décidé de soulager les hôpitaux français en prenant en charge des patients alsaciens victimes du virus. En Suisse et au Luxembourg, la même décision a été prise. Le Luxembourg a également proposé d'héberger les frontaliers français qui travaillent dans le secteur de la santé (60% à 70% des personnels soignant viennent d'ailleurs au Luxembourg).

CSIR : des comités particulièrement nécessaires pour renforcer les droits des frontaliers !

En cette période de pandémie et de fermeture des frontières, les Comités Syndicaux Interrégionaux (CSIR) sont des plateformes d'échanges privilégiées pour renforcer la mobilisation pour les droits des frontaliers.

Le CSIR Pyremed, au sein duquel FO est active, a ainsi par exemple appelé les pouvoirs publics espagnols et français à ne pas oublier la situation particulière des frontaliers, très affectés par la crise sanitaire. Un certain nombre de difficultés locales ont ainsi été remontées :

- La fermeture des frontières et les difficultés d'acheminement du courrier entre pays rendent compliqués la transmission des arrêts de travail et le maintien des droits ;

¹ Communication de la Commission : « Guidelines concerning the free movement of workers during Covid-19 outbreak » (uniquement en anglais) : <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=22473&langId=en>



Circulaire confédérale

- Qu'en est-il de la situation fiscale des frontaliers en télétravail ?
- L'arrêt anticipé de la saison touristique pose également des difficultés importantes ;

FO reste mobilisée et n'oublie pas la situation des frontaliers. La problématique de la trop fréquente double imposition des travailleurs frontaliers ainsi que la révision du règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale sont toujours au cœur de notre action et FO fera valoir ses revendications, notamment au sein de la Confédération Européenne des Syndicats pour assurer les droits des travailleurs frontaliers.

Amitiés syndicalistes.

Marjorie ALEXANDRE
Secrétaire confédérale

Yves VEYRIER
Secrétaire général